



Arrêt

n° 136 718 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de séjour en qualité de membre de famille d'un belge (*sic*) avec ordre de quitter le territoire, prise le 25.07.2014 et lui notifiée le 30.07.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 10 février 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 30 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressée ait produit une attestation de la FGTB reprenant le montant des allocations de chômage pour septembre, octobre et novembre 2013 (moyenne de 1133 euros mensuels), un contrat de bail enregistré (loyer de 280 euros mensuels), son acte de divorce concernant son précédent mariage, une attestation d'inscription à la mutuelle, une attestation de son inscription (sic) à Actiris, une attestation de son inscription aux cours de français, sa demande de carte de séjour introduite (sic) le 10.02.2014 en tant que conjoint (sic) est refusée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 21/08/2013 (sic) est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint (sic) a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

Après avoir reproduit le contenu de la décision attaquée, elle argue que « (...) même si les revenus de la personne qui ouvre droit (sic) au regroupement n'atteignent pas le montant de référence, la partie adverse aurait dû examiner [sa] situation et [celle] de sa famille dans son ensemble et évaluer les moyens nécessaires aux besoins de la famille ».

Elle poursuit en soutenant qu'elle est mariée avec un ressortissant belge et que « son mari perçoit les allocations sociales ;

Qu'en l'espèce la partie adverse avait conformément à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, l'obligation de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que la partie adverse fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation ;

Qu'il convient de souligner qu'il est de bon droit que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;

Qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de [lui] refuser la carte de séjour sans tenir compte de la situation réelle du couple et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration.

Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de [sa] situation, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation (sic) formelle des actes administratifs ;

Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture sociale dans la mesure où [elle] devra quitter son conjoint ;

Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence qu'elle sacrifie à cause d'une mauvaise analyse de la situation ;

Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble.

Il est simplement extraordinaire de vouloir séparer ce couple marié sous prétexte qu'il n'aurait pas assez d'argent pour vivre leur amour alors même que ce couple ne se plaint de rien et s'organise pour vivre avec ce qu'ils reçoivent (*sic*) mensuellement ;

Que cet élément n'a pas été pris en compte par la décision entreprise.

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, disposer de tous les éléments de la cause ;

Si un tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu que l'argent que ce couple reçoit lui permet de répondre à leurs (*sic*) besoins ».

Ensuite, après avoir reproduit un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conclut que « Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra se séparer de son époux. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (*sic*).

Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée.

Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir exposé quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« En l'espèce, l'examen des éléments du dossier démontre à suffisance l'existence d'un mariage.

Que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi ;

Que ce mariage en tant que tel n'a jamais été mis en cause par les autorités belges, y compris l'Office des étrangers.

L'Etat ne peut donc pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale.

Que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi ;

Que la motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter précité et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ;

Que la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie (*sic*) de [sa] situation en vue d'assurer la proportionnalité (*sic*) entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ;

Que cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3).

Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de [sa] situation familiale et de l'incidence de sa décision sur celle-ci ; Le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation de paiement d'allocations de chômage reprenant le montant des allocations perçues par son époux de septembre 2013 à novembre 2013, mais qu'elle n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de ce dernier, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause en termes de recours. En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'« En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit

des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

En termes de requête, la requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte entrepris, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », obligation qui ne lui incombait pas dès lors que les revenus du regroupant sont présumés inexistantes, en l'absence de preuve d'une recherche active de travail et qui ne découle nullement des articles 40bis, §4, alinéa 2, et 40ter de la loi contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, il appert que le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT